

Je me propose ce soir d'approfondir cette affaire. J'espère que mes honorables collègues seront patients. Mes amis les juristes du comité des divorces fondent surtout leur décision sur le fait suivant: dix mois et dix jours après le prétendu incident du 9 mai 1941, deux détectives auraient identifié la défenderesse, la femme qui a comparu devant le comité. Je l'affirme ce soir sans détour, à plus de quatre mois d'intervalle depuis l'instruction de la cause, je doute fort qu'il y en ait un seul parmi nous qui fût en mesure d'identifier cette femme s'il la voyait dans la rue,—à moins, bien entendu, qu'elle portât un chapeau rouge. Que penser alors de l'identification qui a eu lieu au comité? En somme, tous ceux qui assistaient à la séance du comité savaient que la femme du demandeur, la défenderesse, était présente, de sorte qu'il était bien facile de l'identifier. Mais quels étaient les moyens d'identification des détectives qui opéraient le 9 mai 1941? Ils étaient beaucoup moins à même d'observer les traits et l'allure de cette femme que ne l'étaient les membres de notre comité.

Je vais consigner séance tenante au dossier une partie de l'interrogatoire contradictoire du demandeur. Je ne prendrai pas plus de temps qu'il n'en faut pour communiquer aux honorables sénateurs ce que je crois être des renseignements importants afférents à la cause. L'interrogatoire contradictoire du demandeur dirigé par M. Rudner, avocat de la défenderesse, commence à la page 15 du rapport imprimé du comité.

(L'honorable M. MURDOCK donne lecture du compte rendu imprimé des témoignages rendus devant le comité des divorces.)

L'honorable M. MURDOCK: Monsieur le Président, j'ai l'impression que nous ne formons pas un quorum.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Je prie le greffier de bien vouloir compter les membres et voir si nous constituons un quorum.

Le GREFFIER: Il y a quinze sénateurs présents, monsieur le Président.

Son Honneur le PRÉSIDENT: L'objection est irrecevable.

L'honorable M. MURDOCK: Je demande pardon à Votre Honneur. Un honorable sénateur vient d'entrer.

L'honorable M. ASELTINE: L'honorable sénateur de Parkdale aurait-il l'obligeance de me dire où il veut en venir en lisant toutes ces questions et réponses? Cela ne prouve sûrement pas qu'il n'y a pas eu délit conjugal.

L'honorable M. MURDOCK: Je vais vous lire, avant de terminer, les dépositions de

L'hon. M. MURDOCK.

l'épouse et de sa fille. (Le sénateur Murdock continue à lire les témoignages.)

L'honorable M. ROBINSON: Je voudrais savoir ce que l'honorable sénateur est à lire?

L'honorable M. MURDOCK: Les témoignages rendus devant le comité des divorces quand cette cause de demande en divorce a été instruite. Je vois que plusieurs de mes honorables collègues aimeraient clore l'incident. Ils désirent accorder ce divorce, et je crois que ce serait faire une injustice grave à deux innocentes, une mère et sa fille, et je ne négligerai rien pour prévenir cette injustice. Pour répéter ce que j'ai dit l'autre jour, je les crois tout aussi honnêtes, à l'égard de l'accusation qui pèse sur cette femme, que n'importe quel membre de la famille de n'importe quel de mes honorables collègues. Voilà ma conviction.

L'honorable M. ROBINSON: Il y a un article du Code criminel qui interdit la publication des témoignages rendus dans les causes de divorce. Est-ce que l'honorable sénateur soutient que cet article ne renferme rien de tel?

L'honorable M. MURDOCK: Il s'agit sans doute d'une absurdité puisque nous faisons imprimer un exemplaire des témoignages pour chaque membre du Sénat et de la Chambre des communes. Je comprends que les honorables sénateurs qui ont déjà pris une décision...

L'honorable M. ROBINSON: Pas du tout.

L'honorable M. MURDOCK: ...ne veulent pas que ce compte rendu soit connu du public, mais je veux faire en sorte qu'il le soit.

L'honorable M. ASELTINE: Tous les membres du Sénat et de la chambre des communes en sont actuellement saisis.

L'honorable M. MURDOCK: Alors, ajoutons-y quelques renseignements en faisant connaître un peu plus des témoignages. (L'honorable M. Murdock continue sa lecture des témoignages.)

L'honorable M. ROBINSON: Voici l'article du Code criminel que j'ai mentionné:

Nulle disposition du présent article ne rend licite la publication d'un compte rendu d'une déposition faite ou offerte au cours de délibérations du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, sur une requête ou un projet de loi ayant trait à une question de mariage ou de divorce...

Je crois que l'honorable sénateur va un peu loin en donnant lecture de ces témoignages. C'est sous sa responsabilité.

L'honorable M. MURDOCK: J'en prends la responsabilité. Les témoignages rendus dans